



**DELIBERATION
N° CM 29/114/2023**

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Séance du 19 décembre 2023 -

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
27

Présents et représentés :
27

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 13 décembre 2023, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY, M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Adeline CLOGENSON qui donne procuration à M. Nicolas FOUQUE, M. Philippe JOLY qui donne procuration à Mme Sylvie MARCHAND

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Nicolas FOUQUE

- **Création d'une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAERN) – Modalités de concertation**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (dite loi APER) a inscrit comme priorité la planification territoriale des énergies renouvelables ;

Considérant que les communes peuvent désormais définir, après concertation de leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que pour l'Etat, l'objectif est que ces zones d'accélération soient suffisamment grandes pour permettre d'atteindre les différents objectifs énergétiques nationaux, régionaux et locaux ;

Considérant que l'identification des zones d'accélération a un triple objectif pour les porteurs de projets :

1. une attractivité du territoire : les zones reflètent la volonté politique de la commune d'attirer des projets ENR sur son territoire ;
2. une attractivité financière : des incitations financières pourront être mises en place pour les projets s'implantant dans ces zones ;
3. une facilitation administrative : les délais d'instruction seront réduits pour certains types de projets.

Considérant que ces zones d'accélération (ZAENR) ne sont pas des zones exclusives ;

Considérant que des projets pourront être autorisés en dehors des dites zones ;

Considérant que les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR ;

Considérant que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires ;

Considérant que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

Considérant que l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

Considérant que selon l'article L. 314-41 du code de l'énergie, les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique porté par la commune d'implantation de l'installation ;

Considérant que les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public, les zones d'accélération des énergies renouvelables selon les modalités qu'elles déterminent librement ;

Considérant qu'il est proposé de fixer les modalités de la concertation suivantes :

- Ouverture d'un registre papier en Mairie afin de recueillir les observations des administrés : ce dossier sera constitué au fur et à mesure,
- Avis dans la presse,
- Affichage en Mairie, sur les panneaux administratifs de la Commune, sur le site internet de la Commune
- Mise à disposition du dossier en Mairie – 2 Rue de la Mairie – 91340 OLLAINVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture à l'exception des samedis des vacances scolaires, jours fériés et week-end veilles de jours fériés,
- Mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune d'Ollainville à l'adresse suivante : <https://www.mairie-ollainville91.fr>,
- 15 jours de concertation de la population : période du 29 janvier 2024 au 12 février 2024 inclus.

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe CHÉRY, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de fixer les modalités de concertation du public telles que définies dans la présente délibération.
- **Précise** que la présente délibération affichée en Mairie, sur le site internet de la Commune, fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales et sera transmise, à Cœur d'Essonne Agglomération en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 21 décembre 2023

Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE D'OLLAINVILLE (ESSONNE)'. The stamp features a central emblem with a sun and a figure. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'J. Giraudau'. A horizontal line is drawn across the signature and the stamp.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219104619-20231219-CM291142023